

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conseil général de l'Environnement et du
Développement durable

La Défense, le 23 avril 2020

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 22 avril 2020)

Nombre d'avis : 5

- 1) [Transfert de la collection de ressources génétiques de vignes de l'Inrae à Gruissan \(11\)](#) ;
- 2) [Construction d'un établissement pénitentiaire et d'un palais de justice à Saint-Laurent-du-Maroni \(973\)](#) ;
- 3) [Document stratégique de bassin maritime Sud océan Indien](#) ;
- 4) [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires \(Sraddet\) de la région Occitanie](#) ;
- 5) [Zone d'aménagement concerté \(ZAC\) « Village olympique et paralympique » \(93\) \(troisième avis\)](#).

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

[Retrouvez le communiqué de presse en ligne](#)

Service presse Ae

Maud de Crépy
Tél : 01 40 81 68 11
Mél : maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr
Bruno Hémon
Tél : 01 40 81 68 63
Mél : bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

Tour Séquoia
92055 La Défense

Transfert de la collection de ressources génétiques de vignes de l'Inrae à Gruissan (11)

Le projet, présenté par l'Institut national de la recherche agronomique et environnementale (Inrae), a pour objet le transfert de la collection patrimoniale de ressources génétiques de vignes du site de Vassal-Montpellier (Hérault) vers le site de l'unité expérimentale du Pech Rouge situé sur la commune de Gruissan (Aude).

Conduit à quitter le terrain sableux littoral de Vassal dont il était locataire, l'institut organise le transfert de cette collection, qui constitue un bien public mondial au sens du Programme des Nations unies pour le développement. Ce transfert est l'occasion de sécuriser celle-ci, en l'implantant sur un terrain plat, propriété de l'établissement, situé à 60 m d'altitude ce qui permet de la garantir des risques de submersion marine liés au changement climatique. L'opération nécessite une dizaine d'années compte tenu notamment de la nécessité d'assainir au préalable deux tiers des plants avant de les installer en terre.

Le transfert de la collection sur le site de Pech Rouge suppose le défrichement d'environ 11 ha, dans le massif de la Clape, à la fois site classé et site Natura 2000. Les répercussions sur le paysage et la biodiversité seront limitées par la conservation d'îlots forestiers et une compensation très étudiée des conséquences résiduelles. Un dispositif de micro-irrigation au goutte à goutte limitera les prélèvements d'eau. En revanche, des traitements phytosanitaires raisonnés sont considérés comme indispensables compte tenu de la valeur patrimoniale de la collection.

L'Ae recommande de clarifier le calendrier des travaux de préparation du site pour en limiter les conséquences sur les espèces et de modéliser les effets écotoxicologiques du fait de l'utilisation des pesticides.

L'Ae recommande aussi d'évaluer les conséquences du changement climatique sur la préservation de la collection.

Enfin, l'Ae recommande de mettre en cohérence les conclusions de l'étude d'impact et celles de l'évaluation des incidences Natura 2000 concernant l'appréciation des conséquences du projet sur les habitats et les espèces. Elle recommande également que l'État veille à éviter de nouveaux défrichements sauvages et recherche la source de ceux qui sont déjà intervenus.

Construction d'un établissement pénitentiaire et d'un palais de justice à Saint-Laurent-du-Maroni (973)

La construction d'un établissement pénitentiaire et d'un palais de justice à Saint-Laurent-du-Maroni a été annoncée par les accords de Guyane du 21 avril 2017. Elle répond au besoin de rapprocher les équipements judiciaire et pénitentiaire de la population et du personnel, de faire face à une croissance démographique locale exceptionnelle ainsi qu'à la surpopulation carcérale et d'assurer une meilleure efficacité des peines. Le projet est localisé à 7 km à l'est du centre-ville, le long de la RN 1, à proximité de la crique Margot, dans le secteur « Margot », un des trois secteurs saint-laurentais de l'opération d'intérêt national (OIN) guyanaise.

Le projet va être l'objet en 2020 d'un marché de conception-construction-exploitation. À ce stade, sa définition dans le dossier fourni est succincte, même si les principes devant présider à sa réalisation sont annoncés et s'avèrent ambitieux notamment en ce qui concerne l'insertion paysagère, architecturale et urbaine, la qualité de vie des utilisateurs et la consommation énergétique. L'étude d'impact, tout en démontrant une bonne maîtrise des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, est donc incomplète sur de très nombreux aspects, les mesures présentées restant pour la plupart très peu opérationnelles. Le dossier précise qu'elle sera mise à jour à l'occasion de la demande d'autorisation environnementale, de nombreuses études complémentaires étant d'ores et déjà annoncées. Un nouvel avis de l'Ae sera alors nécessaire. L'Ae recommande de préciser dès à présent le rang de priorité de chacun des objectifs du projet et ensuite le niveau de pondération de ses caractéristiques tel qu'il sera inscrit au cahier des charges du marché de conception-réalisation.

Les insuffisances du dossier sont, pour l'Ae d'une part le manque d'éléments suffisamment concrets, à ce stade d'avancement du projet, sur l'articulation de celui-ci avec les autres aménagements du secteur « Margot » de l'OIN, en particulier les voiries et équipements publics et donc sur la définition de son périmètre, d'autre part l'absence d'évaluation des incidences de l'OIN à l'échelle saint-laurentaise (en matière de biodiversité, de ressources, de déplacements et de réseaux) à laquelle l'étude d'impact aurait pu et dû se référer. L'Ae recommande ainsi au maître d'ouvrage d'élargir le périmètre du projet et de compléter l'étude d'impact en conséquence, et à l'État de réaliser une évaluation environnementale stratégique de l'OIN à cette échelle.

D'autres aspects plus spécifiques du dossier, outre son périmètre et celui de la déclaration d'utilité publique, nécessitent d'être approfondis dès ce stade, en particulier la possibilité ou non d'assurer la mise aux normes acoustiques de la centrale électrique située au droit du projet, à corréliser avec le parti pris d'aménagement du secteur Margot, l'accessibilité routière du site depuis la RN1 et son accessibilité par les modes actifs et en transports en commun.

Document stratégique de bassin maritime Sud océan Indien

Le document stratégique de bassin maritime (DSBM) Sud océan Indien a comme objectif, conformément à l'article R. 219-1-23 du code de l'environnement, de « *définir et de justifier les orientations retenues en matière de développement des activités maritimes, de protection des milieux, de surveillance et de contrôle, d'équipement et d'affectation des espaces aux différents usages, en mer comme sur le littoral, ainsi que les mesures destinées à les mettre en œuvre* ». Il est élaboré par les préfets de La Réunion, de Mayotte et la préfète administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF). Le présent avis porte sur la version complète du DSBM.

La plupart des enjeux environnementaux du projet sont différents selon les territoires couverts par ce plan. Les enjeux qui concernent les aspects maritimes sont insuffisamment traités. L'absence de territorialisation des actions prévues conduit à vider la démarche de sa valeur ajoutée. Le caractère général des objectifs, le manque de précision des cadres d'actions proposés par le document stratégique et l'absence de mesures de mise en œuvre ne permettent ni une réelle prise en compte de l'environnement par le document ni une appréciation de l'incidence de ce dernier sur l'environnement, en particulier de sa capacité à réguler des conflits d'usage entre activités au profit d'un maintien voire d'une restauration de la qualité des milieux.

Face à ce constat, l'Ae recommande en conséquence de reprendre le DSBM et son évaluation environnementale. Elle recommande plus précisément de mettre à jour l'état des lieux joint au document stratégique, de compléter l'état initial afin de présenter de façon plus détaillée les enjeux thématiques et de les hiérarchiser, de préciser le niveau de pression auquel est soumis chaque espèce et chaque habitat naturel, de le territorialiser, enfin de qualifier et hiérarchiser les enjeux afférents.

L'Ae recommande ensuite de traduire la stratégie de bassin en cadres d'actions plus précis et de décliner dans un plan d'action les mesures de mise en œuvre envisagées, d'inclure dans le document stratégique un volet d'actions territorialisées et des cartes permettant de localiser le développement des activités et les effets attendus des cadres d'actions.

L'Ae recommande enfin d'appliquer la démarche « éviter – réduire – compenser » (ERC) à l'ensemble des cadres d'actions pouvant avoir des effets négatifs et de la décliner pour chacun des territoires du bassin et d'explicitier les effets cumulés des actions anthropiques et des évolutions climatiques sur la protection des habitats naturels et des espèces.

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Occitanie

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Document stratégique, prospectif et intégrateur, le Sraddet est le premier document régional opposable aux collectivités infrarégionales.

Le parti pris de la Région Occitanie est celui d'une co-construction avec les acteurs du territoire tant de l'élaboration que de la mise en œuvre du Sraddet, avec notamment la création ou l'activation de nombreuses instances de concertation et de consultation. La réussite de cette démarche partenariale passe par une traduction concrète et opérationnelle de ces dialogues, de telle sorte que l'ambition de rééquilibrage ne se traduise pas par une plus forte consommation d'espaces, allant à l'encontre de l'objectif majeur affiché par la Région d'atteinte du « zéro artificialisation nette » en 2040. Au-delà des plans stratégiques thématiques, de qualité mais pensés pour le moyen terme, le Sraddet éprouve des difficultés à se projeter à l'horizon 2040.

De fait, les règles sont davantage incitatives que prescriptives ; elles ne sont par ailleurs pas territorialisées, les forts contrastes d'Occitanie se prêtant pourtant à de telles adaptations. La concrétisation des objectifs repose alors essentiellement sur des dispositifs de contractualisation et d'incitation financière, et d'appui en ingénierie, encore largement en gestation, en décalage avec l'ambition du législateur.

L'évaluation environnementale présente des faiblesses, tant méthodologiques (avec plusieurs systèmes de cotation environnementale du schéma qui ne sont qu'esquissés) que de capacité d'alerte sur des objectifs en contradiction avec la notion même de développement durable (soutien aux trop nombreuses plateformes aéroportuaires, sans que le Sraddet ne s'interroge sur les conséquences en matière d'émissions de gaz à effet de serre), ou sur le manque de prise en compte d'enjeux importants, comme la nécessaire préservation de la ressource en eau, qui passe par une limitation des usages, y compris agricoles.

L'Ae recommande de compléter le volet impacts et mesures de l'évaluation environnementale, de faire de l'environnement un des thèmes majeurs des dialogues et coopérations à venir, et de s'assurer de la mise en œuvre effective des objectifs poursuivis.

L'Ae recommande également de préciser la compatibilité avec la loi biodiversité du 8 août 2016 de l'objectif du Sraddet d'atteinte de la non perte nette de biodiversité seulement à l'horizon 2040, et d'affirmer plus fortement le principe de préservation de l'intégrité des sites Natura 2000.

L'Ae recommande de compléter les objectifs affichés en matière d'énergie par une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre permettant à la région Occitanie de s'inscrire dans la trajectoire nationale de neutralité carbone en 2050 et de revoir l'objectif de réduction des consommations énergétiques des bâtiments à l'horizon 2040 en cohérence avec les ambitions, plus élevées, de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

L'Ae recommande de faire de la sobriété de l'usage de l'eau, notamment par l'agriculture, une plus grande priorité du Sraddet, déclinée dans le fascicule des règles, et de justifier, au regard notamment de critères environnementaux, le recours dans le Schéma à de nouveaux stockages, transferts et mobilisation de ressources souterraines.

L'Ae recommande en matière d'adaptation au changement climatique, de rendre plus prescriptive la règle relative à la recomposition spatiale du littoral et d'inscrire dans le Sraddet une ambition forte pour la reconversion de l'ensemble des stations de ski.

Zone d'aménagement concerté (ZAC) « Village olympique et paralympique » (93) (troisième avis)

Le projet de village olympique et paralympique (VOP) s'inscrit dans le contexte de la désignation par le Comité international olympique, le 13 septembre 2017, de la ville de Paris pour l'organisation des Jeux olympiques du 26 juillet au 11 août 2024 et paralympiques du 28 août au 8 septembre 2024.

Le projet prévoit, sous maîtrise d'ouvrage de la société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo), une zone d'aménagement concerté (ZAC) située sur le territoire de Plaine Commune, au nord du centre historique de Saint-Ouen. L'Ae a rendu un premier avis¹ le 28 octobre 2018 au stade de création de la ZAC puis un deuxième avis le 9 octobre 2019² au stade de la demande d'autorisation environnementale. Elle est sollicitée à nouveau au stade du permis d'aménager des espaces publics ; les premières demandes de permis de construire seront déposées prochainement.

Le projet a évolué de façon significative en ce qui concerne la réduction voire l'évitement des impacts sur les eaux souterraines via des mesures liées au stationnement souterrain. Des précisions ont été apportées sur les caractéristiques et les prescriptions environnementales pour les espaces privés et également sur les modalités de dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales des espaces publics.

La programmation actuelle expose certains futurs occupants à des niveaux de bruit inacceptables pour leur santé et devrait être reconsidérée à ce titre sachant que, plus généralement, l'évaluation des incidences du projet sur la santé, du fait de la pollution des sols et des eaux souterraines, de la qualité de l'air et du bruit, nécessite d'être complétée et approfondie dès à présent. L'efficacité du système de gestion des eaux pluviales en phase Jeux du fait de l'imperméabilisation de la zone opérationnelle nécessite également d'être évaluée dans les meilleurs délais.

D'autres recommandations du présent avis, concernant la phase Jeux à l'échelle de la ZAC, le scénario énergétique ainsi que le suivi des mesures environnementales et de leur efficacité sont réitérées et pourront attendre « *la prochaine actualisation de l'étude d'impact* » de la ZAC village olympique et paralympique souvent invoquée dans le dossier, à la condition néanmoins que celle-ci soit présentée dans des délais compatibles avec les incidences à évaluer. Celle-ci devra reprendre l'ensemble des points évoqués et être soumise à l'avis de l'Ae. Dès lors, les recommandations relatives à l'évaluation à l'échelle des Jeux auraient vocation à être prises en compte dans une étude d'impact dédiée, dans des délais similaires.

¹ [Avis n°2018-78 du 24 octobre 2018.](#)

² [Avis n°2019-83 du 9 octobre 2019](#)